

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (75) 22

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LA NORVÈGE (sixième rapport)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 juin 1975,
lors de la 246^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le « code ») et les dispositions correspondantes de son protocole (dénommé ci-après le « protocole ») en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Etats contractants ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date la Norvège qui les a ratifiés le 25 mars 1966 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement norvégien a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie Contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV du code) :

- la partie II du code relative aux « soins médicaux »,
- la partie III du code tel que modifié par le protocole, relative aux « indemnités de maladie »,
- la partie IV du code relative aux « prestations de chômage »,
- la partie V du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations de vieillesse »,
- la partie VI du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles »,
- la partie VII du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations aux familles »,
- la partie IX du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations d'invalidité »,
- la partie X du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations de survivants » ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code et du protocole, le Gouvernement norvégien a soumis en date du 6 décembre 1973 son sixième rapport annuel pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1974 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74 du code et du protocole, ce rapport, ainsi que les conclusions adoptées à son égard par ladite

Commission, ont été examinés par le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe au cours de sa réunion de décembre 1974 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité d'experts est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution (74) 20 relative au cinquième rapport soumis par le Gouvernement norvégien en application de l'article 74, paragraphe 1, du code et du protocole,

Constate :

a. que la législation norvégienne continue de donner pleinement effet aux dispositions des parties suivantes :

- partie II du code,
- partie III du code tel que modifié par le protocole,
- partie V du code tel que modifié par le protocole,
- partie VI du code tel que modifié par le protocole,
- partie VII du code tel que modifié par le protocole,
- partie IX du code tel que modifié par le protocole,
- partie X du code tel que modifié par le protocole ;

Estime :

b. qu'en ce qui concerne la partie IV (Prestations de chômage) au sujet de laquelle une réforme législative importante a été récemment adoptée en Norvège, il y a lieu d'attendre que tous les organes de contrôle prévus à l'article 74 du code se soient prononcés sur le contenu de cette réforme avant de pouvoir affirmer que la Norvège continue de donner effet également à cette disposition du code.